Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 138/25 – VII – REF

Audience publique du dix décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00542 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 16 juin 2025,

comparant par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société d'avocats SOCIETE1.) S.à r.l., société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 16 juin 2025,

comparant par Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 24 avril 2025, siégeant en matière civile et statuant contradictoirement, la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été déclarée recevable et fondée et PERSONNE1.) a été condamnée à payer à cette dernière le montant de 70.060,32 €, avec les intérêts légaux à compter du 18 janvier 2024, date de l'assignation, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a, par ailleurs, été condamnée à payer une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les frais et dépens de l'instance.

Pour le surplus, les demandes principale et reconventionnelles ont été rejetées.

Par exploit d'huissier du 16 juin 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement, précisant que « *et pour voir statuer sur le mérite du présent acte d'appel et ses suites, j'ai huissier de justice susdit et soussigné à mêmes, date, requête, constitution d'avocat à la Cour et élection de domicile que ci-dessus, donné ASSIGNATION à :*

La société d'avocats SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions;

à comparaître le mardi 24 juin 2025 à 15.00 heures devant la Cour d'appel, 7ème chambre, siégeant en matière de référé à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, à L-2080 Luxembourg, salle CR 2.28 ».

La société SOCIETE1.) S.à r.l. soulève l'irrecevabilité de l'appel, au motif que appel aurait été interjeté à date fixe devant le juge des référés et non par voie de constitution d'avocat devant la Cour siégeant en matière civile. Elle sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 3.000,- €.

L'appelante se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'appel et donne à considérer que l'acte d'appel aurait été préparé par l'huissier de justice.

Il y a lieu de relever que l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile prescrit, à peine de nullité, que l'exploit d'huissier par lequel appel est interjeté contre un jugement civil doit prévoir un délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat.

Les dispositions relatives au mode de comparution, par voie de constitution d'avocat dans le délai prévu à cet effet par la loi ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 262 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel. Elle peut être soulevée à toute hauteur de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie. Cette sanction ne constitue pas une violation de l'article 6 paragraphe 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Cass. 28 avril 2005, Pas. 33, P. 3).

Il s'ensuit que l'appel interjeté par PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

Ne justifiant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société SOCIETE1.) S.à r.l. l'entièreté des sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens de l'instance, sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel de PERSONNE1.) irrecevable,

rejette la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.